Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 09/09/2020 à 12h40 Réference de l'AR : 010-211003322-20200909-DGS\_AJ\_20\_51-AR

DEPARTEMENT DE L'AUBE

**CANTON DE TROYES IV** 



N° DGS/AJ/20-51

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

## Le Maire de SAINT-JULIEN-LES-VILLAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5;

Vu le Code de la santé publique ;

 $\mathbf{Vu}$  la Loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** les Ordonnances de référé du Conseil d'Etat : « Préfecture du Bas-Rhin » n° 443750 et « Lyon, Villeurbanne » n° 443751, du 06 septembre 2020 ;

**Vu** l'Ordonnance de référé du Conseil d'Etat du 17 avril 2020, « Commune de Sceaux » :

**Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

**Vu** l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 portant préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2,

**Considérant** que Santé publique France a indiqué le 9 juillet 2020 que la circulation du virus COVID-19 tendait à progresser en France, liée à la transmission interpersonnelle,

**Considérant** que les équipements publics communaux constituent des lieux de rassemblement, occupés par les services municipaux ainsi que par les usagers afin d'y organiser ou pratiquer diverses activités;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces activités réunissant plusieurs dizaines de personnes, le respect de la distance d'un mètre entre les individus demeure épisodique et favorise de facto la propagation virale,

**Considérant** qu'il appartient à la Commune de Saint-Julien-les-Villas en tant que gestionnaire des services publics et de gestionnaire des sites d'exercice desdits

JMV/LAP/YD

OBLIGATION
TEMPORAIRE DU PORT
DU MASQUE DE
PROTECTION CONTRE LA
COVID-19 AU SEIN DES
EQUIPEMENTS PUBLICS
COMMUNAUX

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 09/09/2020 à 12h40 Réference de l'AR : 010-211003322-20200909-DGS AJ 20 51-AR

services et activités, de prendre toute mesure visant à protéger ses personnels, les usagers et les prestataires intervenant au sein de ses équipements publics,

**Considérant** que des masques financés par le Conseil départemental de l'Aube ont été distribués à l'ensemble des habitants afin de leur permettre d'en être dotés pour leur vie sociale,

**Considérant** que de tels masques individuels peuvent également être acquis dans les pharmacies et auprès des grandes surfaces,

Considérant que le port obligatoire du masque pour toutes les personnes qui entreraient dans un service public ou un équipement public communal en tant qu'agent permanent ou non permanent, usager, représentant légal d'un usager, prestataire de service ou tiers au service, constitue une mesure proportionnée au risque sanitaire encouru et ne met pas en cause la cohérence des mesures gouvernementales adaptées en matière de lutte contre la pandémie de COVID-19,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires et strictement proportionnées afin de garantir la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics ainsi que toutes les mesures garantissant la sécurité des usagers des services publics dont il a la garde ainsi que des personnes qui participent à l'exécution des services publics dont il a la responsabilité;

## **ARRETE:**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: A compter du caractère exécutoire du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2020 inclus, le port d'un masque individuel de protection des voies buccales et nasales, y compris de type masque grand public, est obligatoire pour accéder:

- Dans l'enceinte de <u>la totalité des bâtiments publics</u>, dont la Commune de Saint-Julien-les-Villas assure la gestion, qu'elle en soit propriétaire ou non et dans lesquels un ou plusieurs services publics géré par la Commune de Saint-Julien-les-Villas, y est assuré. Cette obligation s'étend aux équipements où plusieurs services publics pourraient être exercés, y compris par d'autres personnes morales.
- Aux équipements publics suivants: les enceintes des écoles primaires, le Boulodrome, le city stade, l'espace jeux d'enfants du parc Grimont, le stade Gambetta, l'espace Burie.

<u>Article 2</u>: Le port du masque doit être continu et couvrir les voies buccales et nasales en permanence.

Il est obligatoire pour tous les autres individus : agent permanent ou non permanent, usager, représentant légal d'un usager, prestataire de service ou tiers au service.

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 09/09/2020 à 12h40 Réference de l'AR : 010-211003322-20200909-DGS AJ 20 51-AR

L'obligation du port du masque dans les espaces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, n'exonère pas du strict respect par les usagers, des autres normes en vigueur et des gestes barrières visant à prévenir la transmission virale.

<u>Article 3</u>: L'accès aux espaces visés à l'article 1<sup>er</sup> sera refusé à toute personne souhaitant y pénétrer sans masque individuel de protection.

Toute personne qui, ayant pénétré dans le bâtiment avec un masque, l'aurait sciemment ôté durant sa présence dans les lieux, sera invitée sans délai à quitter l'espace et à rejoindre l'espace public extérieur.

**Article 4**: Par dérogation aux dispositions des articles ci-dessus, l'obligation du port du masque ne s'applique pas :

- Aux enfants de moins de 11 ans ;
- Aux personnes exerçant une activité physique ou sportive.
- Aux agents permanents ou non permanents de la Commune qui exerceraient tout ou partie de leur mission au sein d'un équipement visé à l'article 1er qui pourront ôter leurs masques lorsqu'ils travaillent assis ou debout, seul dans un espace clos. Le port du masque demeure obligatoire lorsque lesdits agents quittent leur poste de travail et déambulent dans les espaces partagés avec les autres agents, les usagers et les tiers, ainsi que lorsqu'ils se trouvent en présence d'au moins une autre personne dans la même pièce.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté fera l'objet, outre d'une transmission à Monsieur le Préfet, au titre du contrôle de légalité des actes administratifs, d'un affichage sur les panneaux officiels de la Mairie, ainsi que d'une publication sur le site internet de la commune.

La violation du présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Julien-les-Villas et Monsieur le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> JEAN MICHEL VIART 2020.09.09 12:31:48 +0200 Ref:20200909\_085201\_1-2-O Signature numérique le Maire

Jean-Michel VIART

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 09/09/2020 à 12h40 Réference de l'AR : 010-211003322-20200909-DGS\_AJ\_20\_51-AR